



OBJET : ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR LA FÊTE DE LA MUSIQUE DU SAMEDI 21 JUIN 2025 ORGANISÉE PAR LE COMITE DES FÊTES DE SAINT LAURENT DES ARBRES.

Nous Maire de la Commune de SAINT LAURENT DES ARBRES ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2212.1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L161.1 de la loi 413 du 22 juin 1989 et l'article R.161 du décret du 04/09/1989 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1987 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu la demande en date du 12/06/2025 de Monsieur Jean-Claude ANDRÉ, président du Comité des Fêtes SLDA, sise Rue Honorine 30126 ST LAURENT DES ARBRES.

Vu la police d'assurance n° police d'assurance n°332651/C souscrit auprès de la SMACL ASSURANCE 141 Avenue Salvador Allende CS 20000 79031 NIORT pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de cette manifestation et qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement « PLACE DU FOSSE » et «RUE ALEXIS MARTIN» afin d'assurer la sécurité publique aux alentours (sauf aux ambulants qui participent au déroulement de cette manifestation).

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : CIRCULATION / STATIONNEMENT

Du vendredi 20 juin 2025 à partir de 15h00 pour l'installation des manèges et des stands jusqu'au samedi 21 juin 2025, 1H00 du matin, la circulation et le stationnement seront interdits :

- Rue Alexis Martin (de l'intersection de la place de la Mairie au Chemin de la Pusterle)
- Grand'Rue (de l'intersection Rue Alexis Martin, à l'intersection Rue des Barris et Rue du Fossé).

ARTICLE 2 : Des barrières de sécurité seront installées afin d'interdire le passage de véhicules.

ARTICLE 3 : FÊTE DE LA MUSIQUE

Elle se déroulera «place du Fossé» et «Rue Alexis Martin», du **vendredi 20 juin 2025** à partir de 15h00 pour l'installation des manèges et des stands jusqu'au **samedi 21 juin 2025**, 1H00 du matin.



ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 : Le personnel municipal de Police et de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

St Laurent des Arbres, le 12/06/2025.

Madame Le Maire,

Sylvie BARRIEU VIGNAL



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.